

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 86 DU 31 MARS 2016

TABLE DES MATIERES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal – Service des impôts des particuliers de GRAND Lille Est.

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral autorisant des affûts et des approches au sanglier sur le territoire des communes de BOUVIGNIES, FLINES-LES-RACHES, LALLAING, MARCHIENNES, PECQUENCOURT et VRED.

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DRLP - DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté préfectoral modificatif portant renouvellement de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Arrêté préfectoral modificatif portant agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Commission départementale d'aménagement commercial du Nord – Avis défavorable – Dossier N° 272 – Procédure PC-AEC

Commission départementale d'aménagement commercial du Nord – Avis favorable – Dossier N° 273 – Procédure PC-AEC

Commission départementale d'aménagement commercial du Nord – Avis favorable – Dossier N° 274 – Procédure PC-AEC

Commission départementale d'aménagement commercial du Nord – Avis favorable – Dossier N° 275 – Procédure PC-AEC

Commission départementale d'aménagement commercial du Nord – Avis favorable – Dossier N° 276 – Procédure PC-AEC

DIFRHEM - DIRECTION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Arrêté préfectoral du 30 mars 2016 modifiant l'arrêté du 27 février 2015 portant nomination du régisseur titulaire et des régisseurs de recettes suppléants auprès de la régie de recettes de la sous-préfecture de Valenciennes.

Préfecture de la Région Normandie
Préfecture de Seine Maritime

Préfecture Maritime de la Manche et de la Mer du Nord

Arrêté INTER-PRÉFECTORAL

Arrêté inter-préfectoral portant nouvelle composition du conseil maritime de la façade Manche Est - Mer du Nord

CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI

Avenant N° 1 à la décision n° 2016-16

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

Décision enregistrée sous le numéro 16/03/0213 : concours professionnel sur titres de Cadre Supérieur de Santé Paramédical (filière infirmière).

Décision enregistrée sous le n° 16/03/0214 : concours professionnel sur titre de Cadre Supérieur de Santé Paramédical (filière médico-technique: Manipulateur en Electroradiologie Médicale).

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de GRAND Lille Est

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame MIGNOT Andrée, Monsieur NGO Dominique et Madame SEL Patricia, Inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Grand Lille Est, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
MIGNOT Andrée	SEL Patricia	NGO DOMINIQUE

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
MARAMZIN Vanessa	BOUCART Arnaud	QUINART Joël
VILETTE CATHERINE		GUILLOIN Émeline

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
ALGLAVE Florence	CHAVATTE Sarah	DUBARRAL Christophe
DUFFULER Evi	DUQUESNE Christine	DEMAN Matthieu
MARQUETTE Brigitte	POIVRE Stéphane	ROBAEY Marianne
ROBEAUX Thomas	SOWA Amandine	TREDEZ Jennifer
KOSLOWSKI Amandine	ABDELLAOUI Sarah	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
KRZYZANIAK François	Contrôleur Principal	2 000	24 mois	20 000
DERDA Marie	Contrôleur	2 000	24 mois	20 000
DOLLET Natacha	Agent	500	12 mois	10 000
DABEL Bruno	Contrôleur Principal	2 000	24 mois	20 000
CORDONNIER Virginie	Contrôleur	2 000	24 mois	20 000
BARRA Alexandre	contrôleur	2 000	24 mois	20 000
DEFENAIN Jeannette	contrôleur	2 000	24 mois	20 000
DERBICH Anne Marie	contrôleur	2 000	24 mois	20 000
VIEGAS Sophie	contrôleur	2 000	24 mois	20 000
HAVET Angélique	Agent	500	12 mois	10 000
BOUMEDIENE Mohamed	Agent	500	12 mois	10 000
DELPierre Sofiane	Agény	500	12 mois	10 000

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GLE					
BUCQUET Chantal	Contrôleur	10 000	10 000	12 mois	5 000
CHAYANI Karim	Contrôleur	10 000	10 000	12 mois	5 000
FACHE Florence	Contrôleur	10 000	10 000	12 mois	5 000
FAUQUET Pascal	Contrôleur Principal	10 000	10 000	12 mois	5 000
LAMPIN Jean-Marie	Contrôleur	10 000	10 000	12 mois	5 000
MERLIN Dany	Contrôleur	10 000	10 000	12 mois	5 000
PUPPI Fabienne	Contrôleur	10 000	10 000	12 mois	5 000
PELLION Annick	Agent	2 000	2 000	12 mois	5 000
PRUVOST Eric	Agent	2 000	2 000	12 mois	5 000
VERCRUYSSSE Thérèse	Agent.caisse	2 000	2 000	12 mois	5 000
NOULLEZ Nathalie	Agent	2 000	2 000	12 mois	5 000
LILLE NORD					
BIENCOURT François	Contrôleur	10 000	10 000	12 mois	5 000
DECAUDAIN Franck	Contrôleur Principal	10 000	10 000	12 mois	5 000
MARTIN Leopold	Contrôleur	10 000	10 000	12 mois	5 000
PAULET Frédéric	Contrôleur	10 000	10 000	12 mois	5 000
BEAUVISAGE Stéphane	Agent	2 000	2 000	12 mois	5 000
DELVAL Sylvie	Agent	2 000	2 000	12 mois	5 000
FRERE Angélique	Agent	2 000	2 000	12 mois	5 000
FROMONT Caterina	Agent	2 000	2 000	12 mois	5 000
QUINART Chantal	Agent	2 000	2 000	12 mois	5 000
SAFREZ Dominique	Agent	2 000	2 000	12 mois	5 000
WILS Béatrice	Agent	2 000	2 000	12 mois	5 000

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Grand-Lille-Est, SIP de Lille-Nord.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

A Lille, le 1^{er} Mars 2016

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers, Serge CABRE

Service des impôts des Particuliers
du Grand Lille Est
Cité Administrative
175 rue Gustave Delory
BP 60581
59023 LILLE Cedex

Serge CABRE
Chef de service comptable
du SIP GRAND LILLE EST





PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau-Environnement

Arrêté préfectoral autorisant des affûts et des approches au sanglier sur le territoire des communes de BOUVIGNIES, FLINES-LES-RACHES, LALLAING, MARCHIENNES, PECQUENCOURT et VRED

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L427-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté de Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer en date du 20 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2016 autorisant des affûts et des approches au sanglier dans le département du Nord ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la fédération des chasseurs ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de l'association des lieutenants de louveterie du Nord ;

Vu l'avis de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant la présence de sangliers en nombre important sur le territoire des communes de BOUVIGNIES, FLINES-LES-RACHES, LALLAING, MARCHIENNES, PECQUENCOURT et VRED, où ils sont susceptibles de causer des dégâts aux cultures ;

Considérant la nécessité d'interventions ponctuelles y compris en dehors de la saison de chasse ;

Considérant que les destructions de sangliers, dans le cadre du présent arrêté, resteront en nombre restreint et ne constituent pas un impact significatif sur l'environnement.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de limiter les dégâts aux cultures agricoles sur le territoire des communes de BOUVIGNIES, FLINES-LES-RACHES, LALLAING, MARCHIENNES, PECQUENCOURT et VRED, Monsieur Jacques DUCHATELLE, lieutenant de louveterie assurera des tirs de destruction de sanglier à l'affût et à l'approche.

Article 2 : Les affûts et approches pourront être effectués de jour comme de nuit, l'usage de phares et de véhicules automobiles étant autorisé. Pourront être utilisés, les calibres et munitions autorisés pour la chasse. Les tirs devront être fichants.

Les tirs pourront être effectués sur points d'agrainage.

.../...

Article 3 : Monsieur DUCHATELLE pourra se faire assister ou suppléer par les lieutenants de louveterie du département du Nord qu'il désignera et qui effectueront sous son autorité les opérations de tir. Les tireurs pourront se faire assister, sous leur responsabilité et en leur présence, des personnes de leur choix non munies d'arme à feu.

Article 4 : Monsieur DUCHATELLE avisera de ces opérations le Directeur départemental des territoires et de la mer, les services de police et de gendarmerie territorialement compétents.

Article 5 : Les animaux abattus pourront être répartis entre les participants mais ne pourront faire l'objet de mise en vente, achat ou transport en vue de la vente.

Article 6 : Le présent arrêté est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 mai 2016.

Article 7 : Monsieur DUCHATELLE adressera au Directeur départemental des territoires et de la mer, un compte rendu hebdomadaire des opérations de tir, ainsi qu'un compte-rendu général le 31 mai 2016.

Article 8 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Sous-préfet de DOUAI, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, les Lieutenants de louveterie, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera adressée aux Maires des communes concernées, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, au Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, au Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord.

Fait à Lille, le 24 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Le Directeur départemental adjoint

Pierrick HUET

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a loop at the top and a horizontal stroke at the bottom, resembling a stylized 'H' or 'HU'.

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

**Arrêté préfectoral modificatif portant renouvellement de l'agrément d'un centre
organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite



Vu le Code de la route et notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2004 modifié par arrêté du 02 mai 2013 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013 portant autorisation à Monsieur Eric GERNEZ à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages ;

Considérant la demande en date du 03 décembre 2015 par laquelle Monsieur Eric GERNEZ, gérant de la société Auto-Ecole Miquignon dont le siège social se situe 212 rue Marcel Sembat – 59450 SIN-LE-NOBLE souhaite étendre son activité dans un local sis Hôtel Akena City – Boulevard du 8 mai 1945 – 59540 CAUDRY ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013 modifié autorisant Monsieur Eric GERNEZ à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière est modifié comme suit en ce qui concerne les salles de formation dans lesquelles l'établissement est habilité à dispenser des stages :

- Hôtel Akena City – Boulevard du 8 mai 1945 – 59540 CAUDRY
- Hôtel Ibis Maubeuge – Avenue de la Gare – 59600 MAUBEUGE
- Hôtel Ibis Budget – rue Louis Joseph Gay Lussac – 59494 PETITE FORET
- Auto-Ecole Miquignon – 212 Marcel Sembat – 59450 SIN-LE-NOBLE

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013 modifié demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie sera transmise à Monsieur Eric GERNEZ.



Fait à Lille, le

30 MAR 2016

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté préfectoral modificatif portant agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite



Vu le Code de la route et notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2004 modifié par arrêté du 02 mai 2013 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2015 portant autorisation à Madame Nathalie BOIDIN à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages ;

Considérant la demande en date du 02 novembre 2015 par laquelle Madame Nathalie BOIDIN, Présidente de la société par actions simplifiées FORMAT CONCEPT PREVENTION dont le siège social se situe 1-3 Allée Lavoisier – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ souhaite étendre son activité dans un local sis All Suites Appart Hotel – 1 Avenue de l'université – 59140 DUNKERQUE ;

Considérant la demande en date du 02 février 2016 par laquelle Madame Nathalie BOIDIN, Présidente de la société par actions simplifiées FORMAT CONCEPT PREVENTION dont le siège social se situe 1-3 Allée Lavoisier – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ souhaite étendre son activité dans un local sis Espace Inkermann-Châtillon – 5 rue Gauthier Châtillon – 59000 LILLE ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2015 portant autorisant Madame Nathalie BOIDIN à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière est modifié comme suit en ce qui concerne les salles de formation dans lesquelles l'établissement est habilité à dispenser des stages :

- All Suites Appart Hotel – 1 Avenue de l'Université – 59140 DUNKERQUE
- Espace Inkermann-Châtillon – 5 rue Gauthier Châtillon – 59000 LILLE
- Hôtel Kyriad Le Grand But – 110 rue du Grand But – 59160 LOMME
- Bureau Club – 1-3 Allée Lavoisier – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2015 demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie sera transmise à Madame Nathalie BOIDIN.



Fait à Lille, le 30 MAR 2016
Le préfet
Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord
Direction

de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la
réglementation générale
et économique

AVIS DÉFAVORABLE
DOSSIER N° 272
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 18 mars 2016 prises sous la présidence de Monsieur Olivier GINEZ, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L425-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 par lequel Monsieur le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Olivier GINEZ en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°1 du 1^{er} janvier 2016,

Vu le dépôt du permis de construire n° PC 05912415B0027 en date du 30 décembre 2015 en mairie de CAMPHIN-EN-PEVELE,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur la création d'un ensemble commercial composé d'un supermarché à prédominance alimentaire de 1978 m² de surface de vente, d'une galerie marchande de 102,4 m² et d'un drive accolé de 380 m² sous auvent à la jonction de la RD93 (grand'rue) et de l'A27 au nord de CAMPHIN-EN-PEVELE, présentée par SARL ATHENA ; demande enregistrée sous le n° 272,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant la localisation du projet dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation après le 4 juillet 2003 dans une commune non couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT),

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et du syndicat mixte du SCoT à l'installation de ce projet dans cette zone de nature agricole,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par SARL ATHENA, portant sur la création d'un ensemble commercial composé d'un supermarché à prédominance alimentaire de 1978 m² de surface de vente, d'une galerie marchande de 102,4 m² et d'un drive accolé de 380 m² sous auvent à la jonction de la RD93 (grand'rue) et de l'A27 au nord de CAMPHIN-EN-PEVELE,

Considérant la localisation du projet en dehors des limites urbaines entraînant une consommation excessive de l'espace,

Considérant l'inadéquation du projet quant à son ampleur au regard de la zone de chalandise et du risque de fragilisation des commerces du centre-bourg,

Considérant l'impact de ce projet commercial sur la zone humide proche de ce terrain, créant une rupture quant au traitement paysager du site et constituant une cassure de l'aménagement rural,

Considérant la faible accessibilité de ce site aux modes doux et notamment l'absence de pistes cyclables identifiées,

A ÉMIS UN AVIS DÉFAVORABLE

à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur la création d'un ensemble commercial composé d'un supermarché à prédominance alimentaire de 1978 m² de surface de vente, d'une galerie marchande de 102,4 m² et d'un drive accolé de 380 m² sous auvent à la jonction de la RD93 (grand'rue) et de l'A27 au nord de CAMPHIN-EN-PEVELE, **par 3 votes favorables et 3 abstentions sur les 6 membres que compte la commission**, le représentant du syndicat mixte du SCoT Lille Métropole, le représentant du Conseil régional et une personnalité qualifiée du collège consommation étant excusés, le représentant de la communauté de communes Pévèle Carembault et le représentant des intercommunalités du Nord étant absents, l'avis favorable n'étant émis qu'à condition de recueillir 4 votes favorables.

à :

SARL ATHENA
Monsieur Eric MOZAS
Pôle Entreprises
ZAE Ouest
Route de Valenciennes
59530 LE QUESNOY

Mail : ericmozas@groupembw.com

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus locaux :

- Monsieur Olivier VERCRUYSSÉ, adjoint au maire de Camphin-en-Pévèle
- Monsieur Jean-Noël VERFAILLIE, conseiller départemental du Nord
- Monsieur Thierry ROLLAND, maire de Willems représentant les maires du Nord

Se sont abstenus :

Au titre des personnalités qualifiées :

- Monsieur Daniel MONNEUSE, personnalité qualifiée du collège consommation
- Monsieur Vincent BASSEZ, personnalité qualifiée du collège du développement durable
- Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, personnalité qualifiée du collège du développement durable

Fait à Lille, le 30 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général adjoint



Olivier GINEZ



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques
Bureau de la
réglementation générale
et économique

AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 273
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 18 mars 2016 prises sous la présidence de Monsieur Olivier GINEZ, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L425-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 par lequel Monsieur le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Olivier GINEZ en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°1 du 1^{er} janvier 2016,

Vu le dépôt du permis de construire n° PC 05917215C0041 en date du 24 décembre 2015 en mairie de DENAIN,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur la création par démolition / reconstruction d'un magasin LIDL d'une surface de vente de 991 m² à DENAIN, boulevard Anatole France, avec extension de la surface de vente de 430 m² pour atteindre 1421 m², portée par la SNC LIDL ; demande enregistrée sous le n° 273,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2016 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur la création par démolition / reconstruction d'un magasin LIDL d'une surface de vente de 991 m² à DENAIN, boulevard Anatole France, avec extension de la surface de vente de 430 m² pour atteindre 1421 m², portée par la SNC LIDL,

Considérant l'adéquation du projet avec les principes de développement durable et de l'environnement prévoyant un aménagement paysager de qualité et la construction d'un bâtiment dont les matériaux sont entièrement recyclables,

Considérant l'amélioration de l'impact visuel du magasin et de l'accessibilité pour les piétons dans une zone urbaine dépourvue en offre commerciale et à proximité d'un secteur Quartier Prioritaire de la ville,

Considérant la reconstruction sur site n'entraînant ni consommation d'espace excessive, ni risque de friche,

A ÉMIS UN AVIS FAVORABLE

à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur la création par démolition / reconstruction d'un magasin LIDL d'une surface de vente de 991 m² à DENAIN, boulevard Anatole France, avec extension de la surface de vente de 430 m² pour atteindre 1421 m², **par 7 votes favorables et 2 abstentions sur les 9 membres que compte la commission**, le représentant du Conseil régional étant excusé, le représentant des intercommunalités du Nord étant absent, l'avis favorable n'étant émis qu'à condition de recueillir 5 votes favorables.

à :

SNC LIDL
35 RUE CHARLES PEGUY
67200 STRASBOURG

représentée par :

Monsieur Sébastien RENAUD
Responsable Immobilier
LIDL – Direction Régionale de Sailly-Lez-Cambrai
Parc Actipôle de l'A2
Avenue de la Solette
59554 SAILLY-LEZ-CAMBRAI

Tel : 03.27.72.72.41.
Fax : 03.27.72.72.40.
Mail : sebastien.renaud@lidl.fr

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus locaux :

- Monsieur Annie DENIS, conseillère municipale de Denain
- Monsieur Christian MONTAGNE, vice-président de la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut
- Monsieur Raymond ZINGRAFF, vice-président du syndicat mixte du SCoT du Valenciennois
- Monsieur Jean-Noël VERFAILLIE, conseiller départemental du Nord
- Monsieur Thierry ROLLAND, maire de Willems représentant les maires du Nord

Au titre des personnalités qualifiées :

- Monsieur Daniel MONNEUSE, personnalité qualifiée du collège consommation
- Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, personnalité qualifiée du collège du développement durable

Se sont abstenus :

Au titre des personnalités qualifiées :

- Monsieur Paul LAMMIN, personnalité qualifiée du collège consommation
- Monsieur Vincent BASSEZ, personnalité qualifiée du collège du développement durable

Fait à Lille, le 30 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général adjoint


Olivier GINEZ



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord
Direction

de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la
réglementation générale
et économique

AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 274
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 18 mars 2016 prises sous la présidence de Monsieur Olivier GINEZ, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L425-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 par lequel Monsieur le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Olivier GINEZ en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°1 du 1^{er} janvier 2016,

Vu le dépôt du permis de construire n° PC 0592491500019 en date du 22 décembre 2015 en mairie de FOURMIES,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur la création par démolition / reconstruction d'un magasin LIDL d'une surface de vente de 980 m² à FOURMIES, avenue Roger Couderc, avec extension de la surface de vente de 706 m² pour atteindre 1686 m² portée par la SNC LIDL ; demande enregistrée sous le n° 274,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur la création par démolition / reconstruction d'un magasin LIDL d'une surface de vente de 980 m² à FOURMIES, avenue Roger Couderc, avec extension de la surface de vente de 706 m² pour atteindre 1686 m² portée par la SNC LIDL,

Considérant l'avis défavorable de la D.D.T.M. du nord sur le permis de construire du projet pour non conformité du Plan Local d'Urbanisme et du Plan de Prévention du Risque d'Inondation en termes de respect des espaces d'expansion de crues,

Considérant l'augmentation de la perméabilisation prévue par des modifications de construction et d'aménagement notamment par la mise en place d'un vide sanitaire sur pieux sous le bâtiment et d'une toiture davantage végétalisée, nécessaires à limiter les risques d'inondation,

Considérant l'adéquation du projet avec les principes de développement durable et de l'environnement prévoyant un aménagement paysager de qualité et la construction d'un bâtiment dont les matériaux sont entièrement recyclables,

Considérant la reconstruction sur site n'entraînant ni consommation d'espace excessive, ni risque de friche,

A ÉMIS UN AVIS FAVORABLE

à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur la création par démolition / reconstruction d'un magasin LIDL d'une surface de vente de 980 m² à FOURMIES, avenue Roger Couderc, avec extension de la surface de vente de 706 m² pour atteindre 1686 m² portée par la SNC LIDL , **par 6 votes favorables, 1 vote défavorable et 1 abstention sur les 8 membres que compte la commission**, le représentant du syndicat mixte du SCoT Sambre Avesnois, le représentant du Conseil régional, le représentant des communes de l'Aisne et une personnalité qualifiée du collège développement durable étant excusés, le représentant des intercommunalités du Nord étant absent, l'avis favorable n'étant émis qu'à condition de recueillir 5 votes favorables,

à :

SNC LIDL
35 RUE CHARLES PEGUY
67200 STRASBOURG

représentée par :

Monsieur Sébastien RENAUD
Responsable Immobilier
LIDL – Direction Régionale de Sailly-Lez-Cambrai
Parc Actipôle de l'A2
Avenue de la Solette
59554 SAILLY-LEZ-CAMBRAI

Tel : 03.27.72.72.41.
Fax : 03.27.72.72.40.
Mail : sebastien.renaud@lidl.fr

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus locaux :

- Monsieur Michaël HIRAUX, maire de FOURMIES
- Monsieur Jean-Luc PERAT, président de la Communauté de communes du Sud Avesnois
- Monsieur Jean-Noël VERFAILLE, conseiller départemental du Nord
- Monsieur Thierry ROLLAND, maire de Willems représentant les maires du Nord

Au titre des personnalités qualifiées :

- Monsieur Vincent BASSEZ, personnalité qualifiée du collège du développement durable
- Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, personnalité qualifiée du collège du développement durable-

A voté CONTRE le projet :

Au titre des personnalités qualifiées :

- Monsieur Paul LAMMIN, personnalité qualifiée du collège consommation

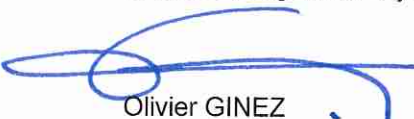
S'est abstenu :

Au titre des personnalités qualifiées :

- Monsieur Daniel MONNEUSE, personnalité qualifiée du collège consommation

Fait à Lille, le 30 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général adjoint



Olivier GINEZ



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord
Direction

de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la
réglementation générale
et économique

AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 275
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 18 mars 2016 prises sous la présidence de Monsieur Olivier GINEZ, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L425-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 par lequel Monsieur le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Olivier GINEZ en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°1 du 1^{er} janvier 2016,

Vu le dépôt du permis de construire n° PC 0593861500022 en date du 5 novembre 2015 en mairie de MARQUETTE-LEZ-LILLE,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur l'extension de l'ensemble commercial du Parc de l'Innovation par la création d'un ensemble commercial de 865 m² de surface de vente à MARQUETTE-LEZ-LILLE, 135 à 143 route de Menin et impasse du Lazarro, composé de 4 cellules de 145 m² chacune devant accueillir du commerce de proximité et d'une cellule de 285 m² à l'enseigne « Le roi du matelas », portée par la SARL Park Immo France ; demande enregistrée sous le n° 275,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2016 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis réservé à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur l'extension de l'ensemble commercial du Parc de l'Innovation par la création d'un ensemble commercial de 865 m² de surface de vente à MARQUETTE-LEZ-LILLE, 135 à 143 route de Menin et impasse du Lazarro, composé de 4 cellules de 145 m² chacune devant accueillir du commerce de proximité et d'une cellule de 285 m² à l enseigne « Le roi du matelas », portée par la SARL Park Immo France,

Considérant l'absence de cohérence du projet au regard du parc de l'Innovation et l'absence de stratégie en découlant ne dépassant pas la simple opération d'enveloppe vide,

Considérant les livraisons en dehors des heures d'ouverture sur site évitant un conflit d'usage de la voie et s'effectuant à l'arrière du bâtiment limitant les nuisances sonores pour les habitations proches,

Considérant la continuité visuelle du bâtiment et de l'aménagement paysager au sein du Parc de l'Innovation,

Considérant la compensation de la surface imperméabilisée par la plantation d'arbres et par l'aménagement de stationnements filtrants,

Considérant l'engagement pris par le porteur de projet de contribuer au traitement d'espace public de qualité, notamment pour l'accessibilité des piétons,

A ÉMIS UN AVIS FAVORABLE

à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur l'extension de l'ensemble commercial du Parc de l'Innovation par la création d'un ensemble commercial de 865 m² de surface de vente à MARQUETTE-LEZ-LILLE, 135 à 143 route de Menin et impasse du Lazarro, composé de 4 cellules de 145 m² chacune devant accueillir du commerce de proximité et d'une cellule de 285 m² à l'enseigne « Le roi du matelas », portée par la SARL Park Immo France , **par 6 votes favorables et 2 abstentions sur les 8 membres que compte la commission**, le représentant du syndicat mixte du SCoT Lille Métropole et le représentant du Conseil régional étant excusés, le représentant des intercommunalités du Nord étant absent, l'avis favorable n'étant émis qu'à condition de recueillir 5 votes favorables.

à :

SARL PARK IMMO France
Monsieur Thierry POURREAU
26 rue du Vertuquet
59960 NEUVILLE EN FERRAIN

Tel : 03.20.68.58.97.
Fax : 01.57.67.35.58.

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus locaux :

- Monsieur Jean DELEBARRE, maire de MARQUETTE-LEZ-LILLE
- Monsieur Nicolas LEBAS, conseiller communautaire de la Métropole Européenne de Lille
- Monsieur Jean-Noël VERFAILLIE, conseiller départemental du Nord
- Monsieur Thierry ROLLAND, maire de Willems représentant les maires du Nord

Au titre des personnalités qualifiées :

- Monsieur Vincent BASSEZ, personnalité qualifiée du collège du développement durable
- Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, personnalité qualifiée du collège du développement durable-

Se sont abstenus :

Au titre des personnalités qualifiées :

- Monsieur Daniel MONNEUSE, personnalité qualifiée du collège consommation
- Monsieur Paul LAMMIN, personnalité qualifiée du collège consommation

Fait à Lille, le 30 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général adjoint



Olivier GINEZ



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord
Direction

de la réglementation et
des libertés publiques

bureau de la
réglementation générale
et économique

AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 276
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 18 mars 2016 prises sous la présidence de Monsieur Olivier GINEZ, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L425-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 par lequel Monsieur le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Olivier GINEZ en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°1 du 1^{er} janvier 2016,

Vu le dépôt du permis de construire n° PC 059037150008 en date du 18 décembre 2015 en mairie d'AVESNES-LES-AUBERT,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur l'extension du magasin Carrefour Market de 644 m² pour atteindre une surface de vente totale de 1800 m² à AVESNES-LES-AUBERT, 79 bis rue Sadi Carnot, portée par la SAS CARREFOUR PROPERTY France ; demande enregistrée sous le n° 276,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur l'extension du magasin Carrefour Market de 644 m² pour atteindre une surface de vente totale de 1800 m² à AVESNES-LES-AUBERT, 79 bis rue Sadi Carnot, portée par la SAS CARREFOUR PROPERTY France,

Considérant la compatibilité du projet avec les orientations du SCoT du pays du Cambrésis relatives à la structuration commerciale du secteur, notamment sur le renforcement du pôle relais d'Avesnes-les-Aubert apportant un choix plus diversifié et complémentaire de produits et de services aux consommateurs permettant de fixer de manière efficace la clientèle et ainsi d'éviter l'évasion commerciale,

Considérant la modernisation du site en matière d'aménagement paysager, notamment par la mise en place d'un cheminement piétonnier,

Considérant les efforts réalisés en matière de développement durable, notamment en termes d'économie d'énergie et de traitement des déchets,

Considérant l'accord du porteur du projet de mettre en place une borne de recharge pour véhicule électrique constituant une offre de service inexistante sur le territoire,

A ÉMIS UN AVIS FAVORABLE

à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur l'extension du magasin Carrefour Market de 644 m² pour atteindre une surface de vente totale de 1800 m² à AVESNES-LES-AUBERT, 79 bis rue Sadi Carnot, **par 9 votes favorables sur les 9 membres que compte la commission**, le représentant du Conseil régional étant excusé, le représentant des intercommunalités du Nord étant absent, l'avis favorable n'étant émis qu'à condition de recueillir 5 votes favorables.

à :

SAS CARREFOUR PROPERTY FRANCE
ZI – Route de Paris
14120 MONDEVILLE

représentée par :

CARREFOUR
Direction développement Région Nord Est
Madame Aurélie Macaire
238 boulevard Clemenceau
59700 MARCQ EN BAROEUL

Tel : 06.31.14.91.31.

Mail : aurelie_macaire@carrefour.com

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus locaux :

- Monsieur Georges BACQUET, adjoint au maire de AVESNES-LES-AUBERT
- Monsieur Daniel CATTIAUX, vice-président de la Communauté de communes du Caudrésis et du Catésis
- Monsieur Michel PRETTRE, membre du bureau du syndicat mixte du SCoT du pays de Cambresis
- Monsieur Jean-Noël VERFAILLIE, conseiller départemental du Nord
- Monsieur Thierry ROLLAND, maire de Willems représentant les maires du Nord

Au titre des personnalités qualifiées :

- Monsieur Vincent BASSEZ, personnalité qualifiée du collège du développement durable
- Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, personnalité qualifiée du collège du développement durable-
- Monsieur Daniel MONNEUSE, personnalité qualifiée du collège consommation
- Monsieur Paul LAMMIN, personnalité qualifiée du collège consommation

Fait à Lille, le **30 MARS 2016**

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général adjoint


Olivier GINEZ



PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

**Arrêté préfectoral du 30 MARS 2016 modifiant l'arrêté du 27 février 2015
portant nomination le régisseur titulaire et les régisseurs de recettes suppléants
auprès de la régie de recettes de la sous-préfecture de Valenciennes**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services relevant du ministère de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et des sous-préfectures ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1995 instituant une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Valenciennes, modifié par les arrêtés préfectoraux du 23 mai 1996, 20 mai 1998, 22 mai 2002 et 3 août 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1995 modifié les 17 mars 2009, le 31 octobre 2012, le 11 juillet 2013 et le 27 février 2015, nommant le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants de la régie de recettes de la sous-préfecture de Valenciennes ;

Vu la demande du sous-préfet de Valenciennes de nomination d'un nouveau régisseur suppléant de la régie de recettes de la sous-préfecture ;



PRÉFET DU NORD

Vu l'avis favorable du directeur régional et départemental des finances publiques en date du 29 MARS 2016.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 3 août 2009 est modifié comme suit :

« le montant du cautionnement est fixé à 7600 € par an,
le régisseur percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 820 € conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2002.
Le reste sans changement »

Article 2 : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 février 2015, nommant les régisseurs suppléants de recettes auprès de la sous-préfecture de Valenciennes, est modifié comme suit :

« Madame Virginie DELEYE est nommée régisseuse suppléante à compter du 1^{er} avril 2016 et madame Laurence FOURDRIN demeure régisseuse suppléante »

Article 3 : l'arrêté préfectoral du 27 février 2015 est modifié comme suit :

« Madame Sylvie HUTIN est nommée régisseuse à compter du 1^{er} avril 2016 »

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au sous-préfet de Valenciennes et aux intéressées, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et dont copie sera adressée au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le 30 MARS 2016
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ



PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFECTURE DE SEINE-MARITIME

PRÉFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD

n°

n° 10 /2016

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

portant nouvelle composition du conseil maritime de la façade Manche Est - mer du Nord

La préfète de la région Normandie,
préfète de Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.219-6-1 ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2011-637 du 9 juin 2011 modifié relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement du Conseil national de la mer et des littoraux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 novembre 2011 modifié portant création du conseil maritime de façade pour la façade maritime Manche Est - mer du Nord ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord;

ARRÊTENT

Article 1^{er}.

Un conseil maritime est créé pour la façade maritime « Manche Est - mer du Nord ».

Article 2.

Le conseil maritime de la façade Manche Est - mer du Nord est présidé par le préfet de la région Normandie et le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, préfets coordonnateurs de la façade maritime. En cas d'absence, d'empêchement ou d'absence de représentation, les coprésidents peuvent déléguer la présidence du conseil à un préfet de région ou de département de la façade maritime, ou au directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord.

Article 3.

Le conseil maritime de la façade comprend cinq collèges, composés comme suit, dont les membres sont désignés par arrêté inter-préfectoral des préfets coordonnateurs de la façade maritime :

1. Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

- le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet du Nord ou son représentant ;
- le préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ou son représentant ;
- le préfet du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- le préfet de la Somme ou son représentant ;
- le préfet du Calvados ou son représentant ;
- le préfet de la Manche ou son représentant ;
- le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ou son représentant ;
- le commandant de la zone maritime Manche - mer du Nord ou son représentant ;
- le président-directeur général de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ou son représentant ;
- le directeur de l'agence des aires marines protégées ou son représentant ;
- le directeur général du conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie ou son représentant ;
- le président du directoire du grand port maritime de Dunkerque ou son représentant ;
- le président du directoire du grand port maritime de Rouen ou son représentant ;
- le président du directoire du grand port maritime du Havre ou son représentant.

2. Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- le président du conseil régional de Normandie ou son représentant ;
- le président du conseil régional du Nord – Pas-de-Calais – Picardie ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Nord ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Somme ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de Seine-Maritime ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Calvados ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Manche ou son représentant ;
- trois représentants des maires désignés par l'Association des maires de France ;
- deux représentants des établissements publics de coopération intercommunale désignés par l'Association des maires de France.

3. Collège des représentants des activités professionnelles et des entreprises :

- un représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;
- un représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie ;
- un représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie ;
- un représentant du comité régional de la conchyliculture de Normandie / mer du Nord ;
- un représentant de l'association nationale des organisations de producteurs de la pêche maritime et des cultures marines ;
- un représentant de la fédération des organisations de producteurs de la pêche artisanale ;

- un représentant d'armateurs de France ;
- un représentant de l'union nationale des armateurs à la pêche de France ;
- un représentant de l'union nationale des producteurs de granulats ;
- un représentant des chambres de commerce et d'industrie désigné par l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie ;
- un représentant des chambres d'agriculture désigné par l'assemblée permanente des chambres d'agriculture ;
- un représentant du syndicat des énergies renouvelables ;
- un représentant de ports normands associés ;
- un représentant du syndicat mixte du port de Dieppe ;
- un représentant de l'autorité portuaire du port de Calais et de Boulogne, désigné par le président du conseil régional Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;
- un représentant de la fédération nationale des industries nautiques ;
- un représentant de la fédération française des ports de plaisance ;
- un représentant du groupement des industries de construction et activités navales ;
- un représentant des pilotes maritimes, désigné par la fédération française des pilotes maritimes.

4. Collège des représentants des salariés d'entreprises :

- deux représentants désignés par la confédération française démocratique du travail ;
- deux représentants désignés par la confédération générale du travail ;
- deux représentants désignés par force ouvrière ;
- deux représentants désignés par la confédération française de l'encadrement - confédération générale des cadres ;
- deux représentants désignés par la confédération française des travailleurs chrétiens.

5. Collège des représentants des associations de protection de l'environnement littoral ou marin, ou d'usagers de la mer et du littoral :

- un représentant de l'association « Robin des bois » ;
- un représentant de la ligue pour la protection des oiseaux ;
- trois représentants de l'association « France nature environnement » ;
- un représentant de l'association « Surfrider » ;
- un représentant de la fédération française de voile ;
- un représentant de la fédération de chasse sous-marine passion ;
- un représentant de l'union nationale des associations de navigateurs ;
- un représentant de la fédération française d'études et de sports sous-marins ;
- un représentant des pêcheurs plaisanciers désigné par la fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs français ;
- un représentant de la fédération nationale des chasseurs ;
- un représentant des centres permanents d'initiatives pour l'environnement désigné par l'union nationale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement ;
- un représentant des comités départementaux olympiques et sportifs désigné par le comité national olympique et sportif français.

Article 4.

Les préfets coordonnateurs désignent par arrêté les cinq personnalités qualifiées appelées à siéger au conseil maritime de la façade.

Article 5.

Le directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord est le secrétaire du conseil maritime de la façade.

Article 6.

L'arrêté inter-préfectoral du 21 novembre 2011 modifié portant création du conseil maritime de façade pour la façade maritime Manche Est - mer du Nord est abrogé.

Article 7.

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, l'adjoint au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour l'action de l'État en mer, le directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie, ainsi que sur le site internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

À Rouen, le 24 mars 2016

À Cherbourg, le 24 mars 2016

La préfète de la région Normandie,
préfète de Seine-Maritime



Nicole KLEIN

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord



Pascal AUSSEUR



Centre
Hospitalier
de DOUAI

ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE :
03 27 94 7000

DIRECTION GÉNÉRALE

Tél. : 03 27 94 7010
Fax. : 03 27 94 7014
Email : dg@ch-douai.fr

Nos Réf. : RD/LL/ACM

AVENANT N°1 A LA DÉCISION n° 2016-16

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à 6143-35 relatifs aux pouvoirs propres du Chef d'Établissement en matière de conduite générale et de délégation de signature,

Vu la loi n° 2009-879 du 27 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi 86-33 du 9 Janvier 1986 portant disposition statutaire relative à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements,

Vu l'arrêté de nomination de Monsieur Renaud DOGIMONT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Douai en date du 10 Janvier 2013,

Vu la décision n°2013-34 en date du 30 août 2013 relative à l'attribution de délégation de signature au personnel de direction,

Vu la note du 24 Mars 2016 informant de l'intérim de la D.R.H. par le Directeur Général,

Article 1er :

L'article 2 du Chapitre II de la décision n°2016-16 est modifié comme suit :

La présente décision abroge les décisions antérieures portant sur les mêmes objets et est applicable **à compter du 04 Avril 2016.**

Le reste des dispositions demeure inchangées.

DOUAI, le 31 Mars 2016



Le Directeur
du Centre Hospitalier de Douai,

Renaud DOGIMONT

Destinataires :

- ✉ Madame LEGRAND, Secrétaire Générale
- ✉ Monsieur LAUREYNS, Directeur de la Stratégie
- ✉ Mademoiselle MICHAUX, Adjointe à la Stratégie
- ✉ Madame CAPPE, Directeur des Affaires Médicales
- ✉ Monsieur D'ANGELO, Directeur de la D.P.A.L.S.E.
- ✉ Monsieur BRACONNIER, Directeur de l'Informatique et des Télécommunications.
- ✉ Madame SEILLIER, Coordonnateur Général des Soins, Directeur des Soins.
- ✉ Madame BARRE, Directeur adjoint de la Direction de la Qualité et Gestion des Risques
- ✉ Madame LOUBAT, Ingénieur Qualité D.Q.G.d.R.
- ✉ Madame GALAND, Cadre Supérieur de Santé Pôle Gériatrie
- ✉ Madame KOSCIANSKI, Attachée d'Administration Hospitalière, D.A.F.C.
- ✉ Monsieur LECAILLE, Adjoint des Cadres, D.A.F.C.
- ✉ Madame REGHAISSIA, Adjoint des Cadres Service clientèle
- ✉ Madame LESAFFRE, Adjoint des Cadres Service clientèle
- ✉ Madame MONVOISIN, A.M.A., Service clientèle
- ✉ Madame GRAZIANI, Cadre administratif, Service clientèle
- ✉ Madame LEPERCQ, A.M.A., Service clientèle
- ✉ Monsieur GILARDEAU, Attaché d'Administration Hospitalière, D.R.H.
- ✉ Madame DURLAKIEWICZ, Adjoint des Cadres D.R.H.
- ✉ Madame WOJTKOWIAK, Adjoint des Cadres, D.R.H.
- ✉ Madame COPIN, Adjoint des Cadres, D.R.H.
- ✉ Madame RACHEZ, Adjoint des Cadres, D.R.H.
- ✉ Monsieur CACHERA, Technicien Supérieur Hospitalier DIR.A.M.
- ✉ Monsieur COPLO, Attaché d'Administration Hospitalière D.P.A.L.S.E.
- ✉ Madame DELIERRE, Ingénieur Travaux, D.P.A.L.S.E.
- ✉ Monsieur QUIQUET, Responsable Magasin D.P.A.L.S.E.
- ✉ Madame DELACOURT, Adjoint des Cadres D.P.A.L.S.E.
- ✉ Monsieur STRUYVE, Technicien Supérieur Hospitalier D.P.A.L.S.E.
- ✉ Monsieur MAWART, Technicien Supérieur Hospitalier D.P.A.L.S.E.
- ✉ Monsieur AIT NACEUR, Responsable de la Sécurité D.P.A.L.S.E.
- ✉ Madame GUILLAIN, Chef de Service Pharmacie
- ✉ Madame DERAM, Pharmacien
- ✉ Monsieur PODVIN, Pharmacien
- ✉ Madame DEHONDT, Pharmacien
- ✉ Madame CAMERLYNCK, Pharmacien
- ✉ Madame DEBRUILLE, Pharmacien
- ✉ Madame JONNEAUX, Pharmacien
- ✉ Madame BENABDALLAH, Pharmacien
- ✉ Madame FAURE, Pharmacien
- ✉ Madame VINCOURT, Pharmacien
- ✉ Monsieur FIEVET, Médecin Chef de Pôle Laboratoire
- ✉ Monsieur BERNARDI, Praticien Hospitalier Laboratoire
- ✉ Monsieur MAILLIOT, Cadre Supérieur de Santé Laboratoire
- ✉ Madame SEGARD, Attaché d'Administration Hospitalière - Chargée des relations avec les Usagers S.A.J.
- ✉ Madame BLAUT, Responsable d'Exploitation D.I.T.
- ✉ Monsieur BUSSY, Responsable des Affaires Juridiques
- ✉ Mademoiselle DHIEUX, Chargée des Marchés Publics
- ✉ Madame LOISON, Cadre Supérieur de Santé du pôle Mère-Enfant
- ✉ Madame DEBRUILLE, Cadre Supérieur de Santé du pôle Spécialités Médicales 1
- ✉ Monsieur HUCHETTE, Trésorier
- ✉ Registre des Actes Administratifs

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n°

16/03/0213

Concours professionnel sur titres de Cadre Supérieur de Santé Paramédical (filiale infirmière)

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé.

Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986.

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière.

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au corps de cadre supérieur de santé et au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la Fonction Publique Hospitalière.

Considérant la vacance de 2 postes de Cadre Supérieur de Santé Paramédical publiés sur le site de l'ARS et restés vacants à l'issue de la procédure.

Vu la vacance de **2 postes** de Cadre Supérieur de Santé Paramédical (filiale infirmière) au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille.

DECIDE :

Article 1 : Un concours professionnel sur titres aura lieu à compter du **1^{er} juillet 2016** en vue de pourvoir 2 postes de Cadre Supérieur de Santé Paramédical (filiale infirmière).

Article 2 : A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes : une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique, dans le cas de concours ouverts pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle ; un CV détaillé établi sur papier libre ; un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ; un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant, à adresser **en 6 exemplaires** au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE **jusqu'au 1^{er} juin 2016 au plus tard.**

Article 3 : Ce concours professionnel sur titres est ouvert aux cadres de santé paramédical comptant trois ans au moins de services effectifs dans leur grade (à compter de la mise en stage).

Article 4 : Ce concours professionnel sur titres consiste en :

- une épreuve d'admissibilité qui consiste en l'examen du dossier
- une épreuve d'admission qui consiste en un entretien oral de 30 minutes avec le jury durant lequel le candidat expose durant 10 minutes au plus sa formation, son expérience et son projet professionnel. L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé. Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la motivation, les qualités professionnelles et l'aptitude du candidat à exercer en tant que cadre supérieur de santé ou cadre supérieur de santé paramédical.

Article 5 : Le concours professionnel sur titres se déroulera dans les locaux du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille.

Article 6 : Monsieur le directeur du département des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le **30 MARS 2016**

Pour le directeur général, et par délégation
La directrice de la politique statutaire

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a central vertical stroke, positioned above the name 'Jeanne SOULARD'.

Jeanne SOULARD

Décision enregistrée sous le n°

16/03/0214

Concours professionnel sur titres de Cadre Supérieur de Santé Paramédical (filière médico-technique : Manipulateur en Electroradiologie Médicale)

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé.

Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986.

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière.

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au corps de cadre supérieur de santé et au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la Fonction Publique Hospitalière.

Considérant la vacance de 1 poste de Cadre Supérieur de Santé Paramédical publié sur le site de l'ARS et resté vacant à l'issue de la procédure.

Vu la vacance de **1 poste** de Cadre Supérieur de Santé Paramédical (filière médico-technique : Manipulateur en Electroradiologie Médicale) au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille.

DECIDE :

Article 1 : Un concours professionnel sur titres aura lieu à compter du **1^{er} juillet 2016** en vue de pourvoir 1 poste de Cadre Supérieur de Santé Paramédical (filière médico-technique : Manipulateur en Electroradiologie Médicale).

Article 2 : A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes : une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique, dans le cas de concours ouverts pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle ; un CV détaillé établi sur papier libre ; un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ; un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant, à adresser **en 6 exemplaires** au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE **jusqu'au 1^{er} juin 2016 au plus tard.**

Article 3 : Ce concours professionnel sur titres est ouvert aux cadres de santé paramédical comptant trois ans au moins de services effectifs dans leur grade (à compter de la mise en stage).

Article 4 : Ce concours professionnel sur titres consiste en :

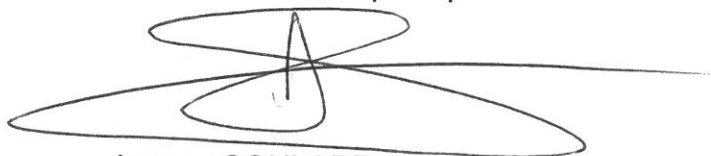
- une épreuve d'admissibilité qui consiste en l'examen du dossier
- une épreuve d'admission qui consiste en un entretien oral de 30 minutes avec le jury durant lequel le candidat expose durant 10 minutes au plus sa formation, son expérience et son projet professionnel. L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé. Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la motivation, les qualités professionnelles et l'aptitude du candidat à exercer en tant que cadre supérieur de santé ou cadre supérieur de santé paramédical.

Article 5 : Le concours professionnel sur titres se déroulera dans les locaux du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille.

Article 6 : Monsieur le directeur du département des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le **30 MARS 2016**

Pour le directeur général, et par délégation
La directrice de la politique statutaire

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jeanne SOULARD